



COMMUNE DE MIRABEAU

Règlement intérieur du Conseil Municipal

*Adopté par délibération du Conseil Municipal
du 28 / 09 / 2026*

*Conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales
(CGCT – version en vigueur au 30 septembre 2026)*

Table des matières

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL3

Article 1 – Périodicité des séances3

Article 2 – Convocations3

Article 3 – Information de la population sur les dates du conseil municipal3

Article 4 – Ordre du jour4

Article 5 – Accès aux dossiers4

Article 6 – Questions4

CHAPITRE II – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL5

Article 7 – Présidence5

Article 8 – Quorum5

Article 9 – Mandats5

Article 10 – Secrétariat de séance5

Article 11 – Accès et tenue du public5

Article 12 – Enregistrement des débats6

Article 13 – Séance à huis clos6

Article 14 – Police de l'assemblée6

CHAPITRE III – DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS6

Article 15 – Déroulement de la séance6

Article 16 – Débats6

Article 17 – Clôture de toute discussion6

CHAPITRE IV – COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS6

Article 18 – Procès-verbaux6

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES7

Article 19 – Droits et devoirs des conseillers municipaux – Expression et locaux7

Article 20 – Bulletin d'information générale et communication7

Article 21 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs7

Article 22 – Retrait d'une délégation à un adjoint8

Article 23 – Modification du règlement8

Article 24 – Application et entrée en vigueur du règlement8

Chapitre VI – Droits et obligations des conseillers municipaux (dispositions complémentaires)8

Article 25 – Droit à la formation8

Article 26 – Devoir de présence8

Article 27 – Relations avec les administrés et participation du public8

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT, version en vigueur au 15 mars 2026), qui impose aux communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Il a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal de la commune de Mirabeau, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Il s'applique à l'ensemble des membres du conseil municipal ainsi qu'aux personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux réunions du conseil.

TABLEAU DE MISE À JOUR

Date	Rédacteur	Nature de la mise à jour
29 juin 2026	X. FERISE	Création du règlement intérieur du conseil municipal et validation en conseil municipal par délibération n° 2026_049 du 29 juin 2026.
06 septembre 2026	X. FERISE	Prise en compte de la demande du sous-préfet d'Apt, courrier LRAC 2C18175428192 du 11 août 2026. Modification de l'article 20 précisant les modalités de l'espace réservé à l'expression de l'opposition.

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances

Art. L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 – Convocations

Art. L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier, notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique.

Le délai de convocation légal est fixé à **trois jours francs**.

En cas d'urgence pour un sujet précis et motivé, le délai peut être abrégé par le maire **sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc**. Dans ce dernier cas, il ne sera pas adressé de note explicative de synthèse avec la convocation.

Les documents adressés aux conseillers municipaux avec la convocation (note explicative de synthèse, projets de délibération, pièces annexées) constituent des documents de travail préparatoires, destinés aux seuls membres du conseil municipal. Ils ne doivent pas être communiqués à des tiers avant la tenue de la séance.

Article 3 – Information de la population sur les dates du conseil municipal

Les dates des séances du conseil municipal sont portées à la connaissance de la population par voie d'affichage en mairie, sur les panneaux d'affichage municipaux et tout autre support de communication de la municipalité, dès l'envoi des convocations aux conseillers.

Les membres du conseil municipal sont libres de relayer cette information sur leurs supports de communication personnels (réseaux sociaux, site internet personnel, etc.), dans le respect du devoir de réserve et des dispositions du présent règlement.

Article 4 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. En début de séance, le conseil peut, à la majorité simple, modifier l'ordre de traitement des points inscrits.

Article 5 – Accès aux dossiers

Art. L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Art. L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article 6 – Questions

Art. L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Tout conseiller municipal peut poser des questions au maire sur toute affaire relevant des compétences communales, en dehors des points inscrits à l'ordre du jour. Ces questions doivent être adressées par écrit au secrétariat de mairie au moins deux (2) jours francs avant la date du conseil municipal.

Les questions orales sont traitées en fin de séance. Le maire ou un élu compétent répond oralement aux questions posées lors de la séance du conseil municipal. Si la question requiert un examen approfondi, le maire peut décider de répondre par écrit dans un délai de quinze jours.

CHAPITRE II – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 – Présidence

Art. L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Les séances sont présidées par le maire ou, en son absence, par le plus haut rang des adjoints présents. En l'absence de tout adjoint, le conseil élit en son sein un président de séance.

Art. L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président (art. L. 2121-14 du CGCT, modifié par l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025). Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le déroulement chronologique de la séance est précisé à l'article 15.

Article 8 – Quorum

Art. L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Pour le conseil municipal de Mirabeau composé de quinze (15) membres, le quorum est de huit (8) membres. Il s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 – Mandats

Art. L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les procurations sont données par écrit, datées et signées, et remises au président de séance avant l'ouverture des débats.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Article 10 – Secrétariat de séance

Art. L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11 – Accès et tenue du public

Art. L. 2121-18 al. 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, siéger à la table du conseil municipal. Seuls les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, il doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 – Enregistrement des débats

Art. L. 2121-18 al. 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les membres du conseil municipal peuvent être filmés, photographiés ou enregistrés lors des séances, sans autorisation préalable du président de séance, dans le respect du droit à l'image. Ces enregistrements et photographies sont strictement limités aux membres du conseil municipal siégeant à la table des élus ; le public présent dans la salle ne peut être filmé ou photographié sans son consentement exprès.

La municipalité ne mettra aucun équipement d'enregistrement à disposition des membres du conseil municipal ni du public.

Article 13 – Séance à huis clos

Art. L. 2121-18 al. 2 du CGCT : Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 14 – Police de l'assemblée

Art. L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE III – DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 15 – Déroulement de la séance

Le maire ouvre la séance, le secrétaire désigné procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal de la séance précédente, rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui feront l'objet d'une délibération. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le rapporteur désigné par le maire, d'un débat et d'un vote.

Article 16 – Débats

Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire, qui peut faire application des dispositions prévues à l'article 15.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 – Clôture de toute discussion

La clôture de tout débat peut être décidée par le maire dès lors que le sujet a été traité.

CHAPITRE IV – COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 18 – Procès-verbaux

Art. L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance du conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT. Le procès-verbal atteste des décisions prises et non de la teneur intégrale des discussions, ce qui correspond au niveau de granularité adapté à une commune de la taille de Mirabeau.

Ce document contient obligatoirement :

- la date, l'heure d'ouverture et de clôture de la séance, ainsi que le lieu ;
- la liste des membres présents, absents excusés, absents non excusés, et les procurations reçues ;
- le nom du président de séance et du ou des secrétaires ;
- l'ordre du jour traité ;
- les résultats des votes (pour, contre, abstentions) et le texte de chaque délibération adoptée ;
- les déclarations d'intérêts éventuelles et retraits de séance correspondants ;
- les réponses apportées aux questions écrites.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance et soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante. Il est signé par le maire et le secrétaire.

Tout conseiller peut demander que ses observations ou la raison de son vote soient mentionnés au procès-verbal, sous réserve que la demande soit formulée avant la clôture de la séance.

Remarque : L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, entrée en vigueur le 1er juillet 2022, a supprimé le compte rendu des séances du conseil municipal

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Droits et devoirs des conseillers municipaux – Expression et locaux

Tout conseiller municipal qui a un intérêt personnel dans une affaire soumise au vote du conseil est tenu de le déclarer et de s'abstenir de participer aux débats et au vote, conformément à l'article L. 2131-11 du CGCT (voir également l'annexe sur la prévention des conflits d'intérêts).

Les conseillers municipaux sont tenus à la discrétion à l'égard des informations non publiques dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, notamment les données personnelles d'administrés ou les informations couvertes par le secret professionnel.

Article 20 – Bulletin d'information générale et communication

Art. L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix.

Pour la commune de Mirabeau, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, un espace est réservé à l'expression de l'opposition représentée au conseil municipal. Le responsable de l'opposition désireux de s'exprimer dans le magazine municipal mis en ligne sur le site internet devra faire parvenir ses textes dans les conditions précisées ci-après.

Cet espace occupe une partie de la quatrième et dernière page du document d'information communal, il est composé dans la même typographie que le reste de la publication et son texte n'excède pas 1 500 caractères, espaces compris. Les textes destinés à y figurer sont adressés au maire au plus tard quinze jours avant la date de bouclage du document arrêtée par le service de communication de la mairie.

Article 21 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Art. L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code.

Article 22 – Retrait d'une délégation à un adjoint

Art. L. 2122-18 al. 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 23 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire.

La proposition de modification doit être inscrite à l'ordre du jour d'un conseil municipal. Toute modification doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24 – Application et entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal. Il annule et remplace tout règlement intérieur antérieur.

Il est transmis au représentant de l'État dans le département (préfecture) dans les quinze jours suivant son adoption, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

En cas de difficulté d'interprétation du présent règlement, la décision appartient au maire, sous réserve du droit du conseil à délibérer souverainement.

Chapitre VI – Droits et obligations des conseillers municipaux (dispositions complémentaires)

Article 25 – Droit à la formation

Les élus qui disposent d'une délégation de fonction (adjoints et conseillers délégués) ont l'obligation de suivre une formation sur les compétences nécessaires à l'exercice de leur délégation, dans les 12 mois suivant leur élection, via le budget communal de formation (art. L. 2123-12 du CGCT).

Article 26 – Devoir de présence

Les conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions dont ils font partie. Tout conseiller qui, sans motif valable, s'abstient d'assister à trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif (art. L. 2121-5 du CGCT).

Toute absence prévisible doit être signalée au secrétariat de mairie avant la séance, si possible avec indication de la personne bénéficiaire de la procuration éventuelle.

Article 27 – Relations avec les administrés et participation du public

Les conseils municipaux sont publics. La commune s'engage à informer régulièrement la population des décisions du conseil municipal, sur les panneaux d'affichage municipaux ainsi que tout autre support de communication de la municipalité.

L'ordre du jour de chaque séance est rendu public par affichage en mairie et sur les panneaux municipaux, dès l'envoi des convocations aux conseillers.

La commune peut organiser des réunions publiques de concertation pour les projets d'intérêt général affectant la vie locale, sans que ces réunions se substituent aux délibérations du conseil.

Le présent règlement intérieur comporte 27 articles et a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2026.

Le Maire

Signature : _____

Les Adjoints

Mme Bernadette VITALE	M Fabien Bourrelly	Mme Anne-Marie GIMENEZ
Signature :	Signature :	Signature :
Les Conseillers municipaux		
Mme Danièle Maby	Mme Laurence de Luze	Mme Angélique Réaux
Signature :	Signature :	Signature :
M Xavier Férise	M Nicolas Bertrand	Mme Nathalie Martin
Signature :	Signature :	Signature :
M Thomas MONTAGNE	M Frédéric ARMANDO	Mme Marie-Dominique Champloy
Signature :	Signature :	Signature :
M Aurélien Lamarche	Mme Béatrice Lauricella	
Signature :	Signature :	

Document officiel – Usage interne – CGCT version en vigueur au 30 septembre 2026